



Saint-Liboire

## FEU EN PLEIN AIR À DES FINS RÉCRÉATIVES -HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION-

### **AUTORISATION :**

Un feu en plein air à des fins récréatives sur un terrain privé situé à l'extérieur du *périmètre d'urbanisation* est autorisé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- Posséder, sur les lieux où est allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un *incendie* engendré par ce feu, tel que boyau d'arrosage, extincteur, tracteur de ferme ou autre équipement approprié;
- Le feu est situé à une distance minimale de 10 mètres (33 pieds) de tout *bâtiment*, de tout arbre, de toute forêt ou tout boisé et de toute matière ou tout réservoir de matière combustible ou inflammable;
- Les dimensions du feu sont d'une hauteur maximale de 1 mètre (3 pieds) et d'un diamètre maximal de 1,5 mètre (5 pieds);
- Le feu est entouré d'une structure faite de matière incombustible telle que la pierre, le béton, la brique et l'acier, d'une hauteur minimale de 30 centimètres (12 pouces);
- N'effectuer aucun brûlage lors d'une journée très venteuse (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers un boisé;
- N'effectuer aucun brûlage lors d'une journée dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la *Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)*;
- S'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

Malgré le premier alinéa, il est permis de faire un feu en plein air à des fins récréatives lorsqu'il est contenu à l'intérieur d'un foyer extérieur qui répond aux exigences des articles 6.9.2 et 6.9.3 du règlement # 304-18 concernant la sécurité incendie.

### **INFRACTION :**

Constitue une infraction passible des sanctions prévues au règlement # 304-18 concernant la sécurité incendie, toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions contenues au présent document.

En cas de pluralité de contraventions aux dispositions du présent document, chacune d'elles constitue une infraction distincte et est passible des sanctions prévues au règlement # 304-18 concernant la sécurité incendie.

## **EXTINCTION D'UN FEU**

Le directeur ou l'autorité compétente peut ordonner l'extinction d'un feu extérieur dans les situations suivantes :

- les exigences prévues au règlement # 304-18 ne sont pas respectées et il y a eu risque sérieux pour la sécurité des personnes ;
- lorsque les conditions climatiques risquent de provoquer une propagation ou une perte de contrôle du feu ;
- lorsque le feu extérieur est laissé sans une surveillance adéquate.

Nul ne peut s'y opposer ou tenter d'empêcher l'extinction de ce feu.

***La direction***